

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2024 000617

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES

JUGEMENT DU 18/03/2024

DEMANDEUR(S) : Mme Lydia DE ARCANGELIS
11, rue DE LA REPUBLIQUE
65500 Vic-en-Bigorre

REPRESENTANT(S) :

DEFENDEUR(S) : LA SARLU AUX MAINS DE FEE
21, rue Brauhauban
65000 Tarbes

REPRESENTANT(S) :

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DEBAT ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : M. Jean-Michel JULIAN

JUGE : Mme Nathalie HUBERT

JUGE : M. Mathieu LAGORCE

GREFFIER : M. Grégoire PRIEUR

Ministère Public représenté par M. Julien MICHEL, vice-procureur de la République

DEBATS A L'AUDIENCE DU 18/03/2024

NOTIFICATION : Mr le PROCUREUR

Mr le D.D.F.I.P.

Mr le Juge Commissaire : M. José BUISAN

Mr l'Administrateur :

Mr le Liquidateur : La SELARL MJPA, prise en la personne de Me Philippine

ABBADIE

Mr le Représentant des Salariés :

Chargé Inventaire : La SELARL MJPA, prise en la personne de Me Philippine

ABBADIE

SIGNIFICATION : DEFENDEUR - COPIE EXECUTOIRE : SCP BERTRAND MIQUEU - JULIEN
TOULOUSE

COPIES : DOSSIER - -

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES
Centre Kennedy, 1 Rue des Évadés de France, 65000 Tarbes

Numéro de Rôle : **2024 000617 (4156340)**

Numéro de minute :

NAC : Demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)(4AF)

JUGEMENT DU LUNDI 18/03/2024

(Affaire mise en délibéré en chambre du conseil le 18/03/2024)

LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE

(Article L.644-1 du code de commerce)

Liquidation judiciaire simplifiée de :

LA SARLU AUX MAINS DE FEE Société à responsabilité limitée à associé unique
Styliste Ongulaire, vente de produits cosmétiques, fabrication de bijoux fantaisie et vente
21, rue Brauhauban - 65000 Tarbes
479 289 951 RCS TARBES

Comparant lors de l'audience : DE ARCANGELIS Lydia, gérante de la SARLU AUX MAINS DE FEE

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS:

PRESIDENT(E) : M. Jean-Michel JULIAN

JUGES : Mme Nathalie HUBERT
M. Mathieu LAGORCE

GREFFIER D'AUDIENCE : M. Grégoire PRIEUR
(Présent lors des débats)

Ministère public représenté par : M. Julien MICHEL

PRESENTS AU PRONONCE DU JUGEMENT :

M. Jean-Michel JULIAN , président, ayant prononcé publiquement ce jour le présent jugement, conformément à l'article 452 du code de procédure civile, assisté M. Grégoire PRIEUR, greffier.

Le Tribunal,

PROCEDURE-

Une déclaration de cessation des paiements a été effectuée le 01/03/2024 par Mme Lydia DE ARCANGELIS - 11, rue DE LA REPUBLIQUE - 65500 Vic-en-Bigorre représentante légal de LA SARLU AUX MAINS DE FEE - 21, rue Brauhauban - 65000 Tarbes en vue de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le tribunal constate :

- qu'il se trouve en conséquence régulièrement saisi dans le cadre des dispositions des articles R.631-1 à R. 631-5 du code de commerce, en vue d'une application éventuelle de la procédure de liquidation judiciaire visée à l'article L640-1 du code de commerce ainsi rédigé ; *« il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L.640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens ».*

- qu'il a été fait application, avant de statuer sur l'éventualité de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de l'article L. 621-1 du code de commerce qui dispose que « *le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel...* » ; la partie défenderesse a été régulièrement convoquée aux fins d'être entendue en chambre du conseil ce jour.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

L'ouverture éventuelle d'une procédure de liquidation judiciaire est subordonnée à la constatation par le tribunal de la coexistence de conditions de forme et de fond, fixées par la loi,

SUR LE CONSTAT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.640-2 DU CODE DE COMMERCE

L'article L. 640-2 du code de commerce dispose que « *La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé...* »

LA SARLU AUX MAINS DE FEE justifie d'une inscription au RCS dans le ressort de ce tribunal sous le n° 479 289 951, et peut être de ce chef passible d'une procédure de liquidation judiciaire par devant le tribunal de commerce de TARBES ;

SUR LA COMPETENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES

L'article R. 600-1 du code de commerce dispose que « *Sans préjudice des dispositions du 2° de l'article L. 721-8 et de l'article R. 662-7, le tribunal territorialement compétent pour connaître des procédures prévues par le livre VI de la partie législative du présent code est celui dans le ressort duquel le débiteur, personne morale, a son siège ou le débiteur, personne physique, a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité. A défaut de siège en territoire français, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le centre principal de ses intérêts en France.* »

Il ressort que le siège de l'entreprise précitée est situé dans le ressort du tribunal de commerce de TARBES qui se trouve de ce chef compétent territorialement ;

SUR LA CONSTATATION DE L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS

L'article L. 631-1 du code de commerce énonce qu'il y a état de cessation des paiements lorsqu'un débiteur mentionné à l'article L.640-2 du code de commerce est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en état de cessation des paiements.

L'état de cessation des paiements ne peut donc être constaté qu'au résultat de la balance entre le passif exigible et l'actif disponible.

L'examen du dossier fait apparaître un passif exigible tant privilégié que chirographaire de 77 815,80 €;

L'actif disponible comprenant les disponibilités fait apparaître un montant 0 €

Une partie du passif exigible, à hauteur de 77 815,80€, ne peut être couvert par la réalisation de l'actif disponible ;

Dès lors, l'état de cessation des paiements de LA SARLU AUX MAINS DE FEE est caractérisé,

SUR L'IMPOSSIBILITE DE REDRESSEMENT

L'article R. 640-1 du code de commerce dispose que « ...les éléments de nature à établir que le redressement est manifestement impossible doivent être joints, à la demande du débiteur, à l'assignation du créancier, à la requête du ministère public, à la note du président du Tribunal en cas de saisine d'office, ou au rapport du juge commis par le tribunal. »

Les pièces du dossier font apparaître que le débiteur considère lui-même que tout redressement est impossible.

Le tribunal de commerce de TARBES, lors de l'audition en chambre du conseil de ce jour, constate que le crédit de LA SARLU AUX MAINS DE FEE - 21, rue Brauhauban - 65000 Tarbes est totalement obéré et que ses facultés de remboursement ne lui permettent pas de faire face au passif immédiatement exigible,

Il convient dès lors de constater en application de l'article R. 640-1 précité, son impossibilité de redressement.

SUR LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS

L'article L641-1 IV du code de commerce dispose que la date de cessation des paiements est fixée dans les conditions prévues à l'article L631-8 du même code,

Il convient, en raison d'une insuffisance d'information, de fixer provisoirement la date de cessation des paiements au 26/02/2024, qui pourra être éventuellement reportée dans les conditions fixées à l'article L. 631-8 du Code de Commerce dans une limite de dix huit mois à compter de ce jour ;

DE L'APPLICATION DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE

L641-2 du code de commerce dispose que «Il est fait application de la procédure simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre si l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont égaux ou inférieurs à des seuils fixés par décret.

Si le tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au premier alinéa sont réunies, il statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire et peut confier au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure. Dans le cas contraire, le président du tribunal statue au vu d'un rapport sur la situation du débiteur établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation.. »

Il n'existe dans cette procédure aucun actif immobilier, par ailleurs le chiffre d'affaires et le nombre de salariés sont inférieurs aux seuils définis par l'article D641-10 du code de commerce.

Il convient en conséquence de faire application de la procédure simplifiée visée à l'article L641-2 précité.

L'actif mobilier étant de faible valeur, le tribunal **autorise le liquidateur à procéder à la réalisation de l'inventaire** et à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques figurant dans l'inventaire à intervenir, dans les quatre mois suivant la publication du présent jugement. A l'issue de cette période, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants,

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal de Commerce de TARBES, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu les dispositions de l'article L644-1 du Code de commerce,

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'encontre de:

LA SARLU AUX MAINS DE FEE Société à responsabilité limitée à associé unique ayant pour activité Styliste Ongulaire, vente de produits cosmétiques, fabrication de bijoux fantaisie et vente - 21, rue Brauhauban - 65000 Tarbes

Désigne en qualité de Juge-commissaire : M. José BUISAN et en qualité de Juge-commissaire suppléant : M. Jean-Michel NABIAS;

Désigne en qualité de liquidateur judiciaire La SELARL MJPA, prise en la personne de Me Philippine ABBADIE, 1-3, rue Dembarrère- 65000 Tarbes.

Désigne La SELARL MJPA, prise en la personne de Me Philippine ABBADIE pour **effectuer immédiatement un inventaire du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent** (Articles L641-2 et L. 622-6 du code de commerce).

Dit que l'inventaire devra être déposé au greffe dans les quinze jours à compter de la date du présent jugement.

Autorise La SELARL MJPA, prise en la personne de Me Philippine ABBADIE en sa qualité de liquidateur à procéder pendant une période de quatre mois à compter de la publication du présent jugement à la réalisation de gré à gré ou aux enchères publiques des biens figurant dans l'inventaire à intervenir, dit que passé ce délai, il sera procédé à leur vente aux enchères publiques,

Dit que **les dirigeants sociaux demeurent en fonction et que le siège social est réputé fixé au domicile du représentant légal de l'entreprise,**

Fixe provisoirement **la date de cessation des paiements au 26/02/2024.**

Dit qu'il sera procédé à la vérification des seules créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions et des créances résultant d'un contrat de travail,

Invite les salariés de l'entreprise à désigner leur représentant et à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au Greffe dans les conditions prévues à l'article L. 621-4 du code de commerce,

Dit que cette désignation devra être effectuée dans les dix jours du prononcé du présent jugement et que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence établi dans les conditions de l'article L. 621-4 du code de commerce sera immédiatement déposé au greffe de ce tribunal ;

Fixe le délai au terme duquel la procédure devra être clôturée en application de l'article L644-5 du code de commerce à six mois,

Dit qu'en conséquence, le Tribunal examinera :

LA CLOTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

à l'audience du:

Lundi 09/09/2024 à 10:00

Dit que le présent jugement emporte convocation pour cette date du débiteur, du liquidateur et le cas échéant des contrôleurs de la procédure

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours,

Dépens en frais de procédure forfaitisée.

Le greffier
M. Grégoire PRIEUR

Le président
M. Jean-Michel JULIAN

